

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-5 du 9 Janvier 1982

portant création d'une commission
d'enquête relative à l'équipement
du Village de l'OCAM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission d'enquête relative à
l'équipement du Village de l'OCAM.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : L'Inspecteur Général d'Etat

Vice-Président : Un représentant du Ministre des Finances

Rapporteur : Un Inspecteur d'Etat de la section financière

Membres :

- Un Inspecteur d'Etat de la section administrative
- Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de la Défense Nationale ou un représentant qualifié
- Le Directeur des Marchés Publics et de l'Entretien des Bâtiments Administratifs
- L'Intendant du Palais de la Présidence de la République.
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 3. - La commission a pour mission

- 1°) de procéder à l'inventaire contradictoire de tout le matériel acquis pour l'équipement du Village de l'OCAM en 1979.

2°) d'entendre le Camarade AFFO Frédéric, Directeur Général de la Société Nationale des Matériels Electriques et Electro-Ménagers (SONAMEL) et le Camarade SOSSOUVI-MENSAH Noël, ancien Secrétaire Permanent du Comité National des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles (CONAFERMO) et actuel Secrétaire Général de l'Université Nationale du Bénin au sujet de l'utilisation d'une somme de cent quarante millions (140.000.000) de francs mise à la disposition du Camarade AFFO par le Ministère des Finances le 28 Mai 1979 en vue de l'équipement du Village de l'OCAM.

Article 4. - La Commission qui doit travailler sans désespérer déposera ses conclusions entre les mains du Chef de l'Etat le 30 Janvier 1982, délai de rigueur.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 9 Janvier 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations: PR 6 SGG 4 Président et Membres 10.-